

L'an deux mille dix-sept, le quinze novembre,

Le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à la salle polyvalente de La Martre à 14 h 00 sous la présidence de M. Bernard CLAP, en formation plénière

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
54	26 +	30
Total des voix : 90		

Etaient présents :

23 représentants des communes (porteurs chacun de 2 voix) :

Jean-Marie PAUTRAT : Allons ; Antoine FAURE : Aups ; Colette LOCATELLI : Blieux ; Alain BARALE : Comps sur Artuby ; Catherine MESCATULLO : Bargème ; Corinne PELLOQUIN : Bauduen ; Jean-Paul GOLÉ : Castellane ; Bernard BELLINI : Châteauneuf ; Hervé PHILIBERT : Ginasservis ; Annick BATTESTI : La Bastide ; Bernard PRAYAL : La Garde ; Jacques BASTIAN : La Martre ; Louis TROIN : Le Bourguet ; Noël GIRAUD : Peyroules ; Jacques ESPITALIER : Quinson ; Claude ARNAUD : Riez ; Magali STURMA CHAUVEAU : Rougon ; Patrick ROY : Roumoules ; Eric RENOULT : Sillans la cascade ; Paul CORBIER : St Julien du Verdon ; Arlette RUIZ : St Julien le Montagnier ; Bernard CLAP : Trignance ; Christiane PHILIBERT-BREZUN : Vinon sur Verdon

Date de convocation
02/11/2017

3 représentants du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur (porteurs chacun de 12 voix) :
Eliane BARREILLE ; Jean BACCI ; Roselyne GIAI GIANETTI

Etaient représentés :

4 représentants des communes (porteurs chacun de 2 voix) ont donné pouvoir :

Charles-Antoine MORDELET (Aiguines) à Antoine FAURE ; Gilbert PELEGRIN (Esparron de Verdon) à Arlette RUIZ ; Armand FERRANDO (La Palud sur Verdon) à Annick BATTESTI ; Laurence DEPIEDS (St Martin de Brômes) à Jacques ESPITALIER

Délibération n°
17_11_CS5_01

DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF 2017 DU PNR VERDON

Vu l'article L1612.11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 12 des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon

Le Président présente aux membres du comité syndical la teneur de la décision modificative n° 2 au budget primitif 2017, qui a pour principal objet de procéder à la reprise de la provision constituée en 2010 dans le cadre de la passerelle de l'Estellié.

Après examen, la décision modificative est soumise au vote chapitre par chapitre au niveau de la section de fonctionnement et par opération au niveau de la section d'investissement sur la base des montants suivants :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
Crédits votés	250 000,00	250 000,00
Total section de fonctionnement	250 000,00	250 000,00

	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
Crédits votés	210 167,00	210 167,00
Total section d'investissement	210 167,00	210 167,00

TOTAL DECISION MODIFICATIVE n° 2	460 167,00	460 167,00
---	-------------------	-------------------

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du comité syndical :

- Décident de procéder à la reprise de la provision constituée en 2010 pour 250 000 € dans le cadre de la passerelle de l'Estellié au c/7815
- approuvent la décision modificative n° 2 au budget primitif 2017 du syndicat mixte de gestion du PNR Verdon telle que présentée et jointe à la présente délibération ;
- et autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,
Suivent les signatures
Pour extrait conforme



Le Président
Bernard CLAP

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

Bastide de Valx
04360 MOUSTIERS SAINTE-MARIE

M 14

Décision modificative n° 2
Au BUDGET PRIMITIF
POUR L'EXERCICE 2017



Parc
naturel
régional
du Verdon

Une autre vie s'invente ici

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-I (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 639 294,00		- 4 800,00	- 4 800,00	1 634 494,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 679 439,00				1 679 439,00
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante	134 914,00		300,00	300,00	135 214,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus					
	Total des dépenses de gestion courante	3 453 647,00		- 4 500,00	- 4 500,00	3 449 147,00
66	Charges financières					
67	Charges exceptionnelles	35 767,00		49 133,00	49 133,00	84 900,00
68	Dotations aux provisions (4)					
022	Dépenses imprévues	6 806,00				6 806,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	3 496 220,00		44 633,00	44 633,00	3 540 853,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	11 883,00		205 367,00	205 367,00	217 250,00
042	Opé.d'ordre de transferts entre sections (5)	98 727,00				98 727,00
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sec.fonct. (5)					
	Total des dépenses d'ordre de fonct.	110 610,00		205 367,00	205 367,00	315 977,00
	TOTAL	3 606 830,00		250 000,00	250 000,00	3 856 830,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (1)	+	
---	---	--

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	=	3 856 830,00
--	---	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-I (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
013	Atténuation de charges	3 612,91				3 612,91
70	Produits des services, du domaine et ventes ...	24 478,00				24 478,00
73	Impôts et taxes					
74	Dotations et participations	2 595 530,50				2 595 530,50
75	Autres produits de gestion courante	21 342,00				21 342,00
	Total des recettes de gestion courante	2 644 963,41				2 644 963,41
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels	5 502,50				5 502,50
78	Reprises sur provisions (4)			250 000,00	250 000,00	250 000,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	2 650 465,91		250 000,00	250 000,00	2 900 465,91
042	Opé.d'ordre de transferts entre sections (5)	21 376,50				21 376,50
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sec.fonct. (5)					
	Total des recettes d'ordre de fonct.	21 376,50				21 376,50
	TOTAL	2 671 842,41		250 000,00	250 000,00	2 921 842,41

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (1)	+	934 987,59
---	---	-------------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	=	3 856 830,00
--	---	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (11)	205 367,00
--	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement.

Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) cf Modalités de vote

(2) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
010	Stocks (6)					
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	4 350,00				4 350,00
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles	126 620,44	12 736,25			139 356,69
22	Immobilisations reçues en affectation (7)					
23	Immobilisations en cours	116 480,00	740,00			117 220,00
	Total des opérations d'équipement					
	Total des dépenses d'équipement	247 450,44	13 476,25			260 926,69
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées	1 500,00				1 500,00
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)	50 000,00		205 367,00	205 367,00	255 367,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues			4 800,00	4 800,00	4 800,00
	Total des dépenses financières	51 500,00		210 167,00	210 167,00	261 667,00
45X-1	Total des opé. pour compte de tiers (9)					
	Total des dépenses réelles d'investissement	298 950,44	13 476,25	210 167,00	210 167,00	522 593,69
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)	21 376,50				21 376,50
041	Opérations patrimoniales (5)	865 342,51				865 342,51
	Total des dépenses d'ordre d'invest.	886 719,01				886 719,01
	TOTAL	1 185 669,45	13 476,25	210 167,00	210 167,00	1 409 312,70

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	17 267,30
--	------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 426 580,00
---	---------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
010	Stocks (6)					
13	Subventions d'investissement	152 121,00	42 985,08			195 106,08
16	Emprunts et dettes assimilées	1 500,00				1 500,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation (7)					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement	153 621,00	42 985,08			196 606,08
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	41 854,41				41 854,41
1068	Excédents de fonct. capitalisés (10)					
138	Autres subv. d'invest. non transf.					
18	Compte de liaison : affectation ... (8)					
26	Particip. créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produits des cessions d'immobilisations	2 000,00		4 800,00	4 800,00	6 800,00
	Total des recettes financières	43 854,41		4 800,00	4 800,00	48 654,41
45X-2	Total des opé. pour compte de tiers (9)					
	Total des recettes réelles d'investissement	197 475,41	42 985,08	4 800,00	4 800,00	245 260,49
021	Virement de la section de fonctionnement (5)	11 883,00		205 367,00	205 367,00	217 250,00
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)	98 727,00				98 727,00
041	Opérations patrimoniales (5)	865 342,51				865 342,51
	Total des recettes d'ordre d'invest.	975 952,51		205 367,00	205 367,00	1 181 319,51
	TOTAL	1 173 427,92	42 985,08	210 167,00	210 167,00	1 426 580,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	=
--	---

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 426 580,00
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement.

Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (11)	205 367,00
--	-------------------

(6) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC ...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recettes, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9)

(10) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(11) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

III - VOTE DU BUDGET	III
A1 - Section de Fonctionnement - Dépenses	A1

DETAIL PAR ARTICLE

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles du Président	Vote du comité syndical
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 639 294,00	-4 800,00	
60225	Livres, disques, cassette	7 645,00	-2 500,00	
60228	Autres fournit. consumma.	2 500,00	-1 750,00	
6042	Achat de prestat° service	37 411,00		
60611	Eau et assainissement	1 600,00		
60612	Energie - Electricité	10 000,00		
60621	Combustibles	14 000,00		
60622	Carburants	13 000,00		
60623	Alimentation	2 000,00	-1 000,00	
60628	Autres fournit. non stock	5 500,00		
60631	Fournitures d'entretien	2 900,00	-1 000,00	
60632	Fournitures petit équipem	11 820,00	-2 000,00	
60636	Vêtements de travail	4 300,00		
6064	Fournitures administrat.	6 000,00		
6068	Autres matières & fournit	14 000,00		
611	Contrats prest. services	23 835,00	5 000,00	
6132	Locations immobilières	8 200,00		
6135	Locations mobilières	8 900,00		
614	Charges locatives & copro	1 800,00		
61521	Entretien terrains	6 680,00	2 500,00	
615228	AUTRES BATIMENTS	34 165,00		
61551	Entret matériel roulant	6 000,00	2 000,00	
61558	Entret Autre bien mobilie	1 000,00		
6156	Maintenance	65 715,00	1 000,00	
6161	MULTIRISQUES	3 190,00		
6168	ASSURANCES AUTRES	6 225,00		
617	Etudes et recherches	574 650,00		
6182	Doc. générale et techniq.	3 700,00	-1 000,00	
6184	Vers. organisme formation	22 000,00	-3 000,00	
6185	Frais colloques, séminai.	3 000,00	-1 000,00	
6188	Autres frais divers			
6225	Indem. comptable, régiss.	800,00		
6226	Honoraires	261 420,00		
6227	Frais d'actes et content.	3 500,00		
6228	Rémunérations diverses	222 745,00		
6231	Annonces et insertions	5 000,00	2 200,00	
6232	Fêtes et cérémonies	17 000,00	-1 000,00	
6233	Foires et expositions	8 000,00		
6236	Catalogues et imprimés	75 080,00		
6237	Publications	25 000,00		
6238	DIVERS OUTILS DE COM	30 515,00		
6241	Transports de biens	1 000,00	-1 000,00	
6247	Transports collectifs	3 300,00	-2 000,00	
6251	Voyages et déplacements	33 000,00		
6261	Frais d'affranchissement	9 000,00		
6262	Frais de télécommunicat°	20 215,00		

III - VOTE DU BUDGET	III
A1 - Section de Fonctionnement - Dépenses	A1

DETAIL PAR ARTICLE

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles du Président	Vote du comité syndical
6281	CONCOURS DIVERS (ADHESIONS)	21 283,00		
6282	Frais de gardiennage	700,00	-400,00	
63512	Taxes foncières			
63513	Autres impôts locaux		150,00	
6358	Autres droits			
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 679 439,00		
6332	Cotisation versée au FNAL	4 830,00		
6336	Cotisations CDG CNFPT	26 598,00		
64111	Rém. principale titulaire	735 700,00	-3 000,00	
64131	REMUNERATION NON TITULAIRE	411 455,00		
6417	REMUNERATIONS DES APPRENTIS		3 000,00	
6451	Cotisations URSSAF et Pôle emploi	224 860,00		
6453	Cotis. caisses retraites	197 433,00		
6454	Cotisations aux ASSEDIC	24 216,00		
6455	Cotis. assur. personnel	41 265,00		
6456	Versement au FNC supp. fammiliaire	2 182,00		
6458	Cotis. autres org sociaux	2 750,00		
6475	Médecine travail, pharma.	4 150,00		
6478	Autres charges sociales diverses	4 000,00		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	134 914,00	300,00	
6531	Indemnités	39 525,00		
6532	Frais de mission	5 000,00		
6533	Cotisations de retraite	1 700,00		
65733	Départements	1 080,00		
657348	Autres communes	14 300,00		
657363	A caractère administratif	40 000,00		
65738	Subv. autres organismes divers	21 762,00		
6574	Subv. fonc pers droit pri	11 547,00	300,00	
	TOTAL GESTION DES SERVICES:011+012+014+65+656 (a)	3 453 647,00	-4 500,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES (c)	35 767,00	49 133,00	
6718	Aut charge excep opé gest	5 000,00	4 500,00	
673	Titres annulés (ex. ant)	30 672,00		
678	Autres Charges Exceptionnelles	95,00	44 633,00	
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS (d) (6)			
6815	Dot prov risq & char expl			
022	Dépenses imprévues	6 806,00		
	TOTAL OPERATIONS REELLES : a+b+c+d+e	3 496 220,00	44 633,00	
023	Virement à sect. invest.	11 883,00	205 367,00	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (7)	98 727,00		
6811	Dot amort immo inco & cor	98 727,00		
	TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	110 610,00	205 367,00	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	3 606 830,00	250 000,00	

RESTES A REALISER N-1	
D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 856 830,00

III - VOTE DU BUDGET	III
A2 - Section de Fonctionnement - Recettes	A2

DETAIL PAR ARTICLE

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles du Président	Vote du comité syndical
013	ATTENUATION DE CHARGES	3 612,91		
6419	Rembour. / rémuné. perso.	3 612,91		
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	24 478,00		
7036	TAXES DE PATURAGE ET DE TOURBAGE	36,00		
7062	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CAR. CULTUREL	1 000,00		
70688	Autres prestations de services	1 400,00		
70878	Remb frais autres redevables	11 042,00		
7088	Autres pro. acti annexes	11 000,00		
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	2 595 530,50		
74718	Etat - Autres subventions	202 269,00		
7472	Régions	1 459 533,50		
7473	Départements	266 531,00		
74748	Communes (autre subvent)	206 649,00		
74758	Groupements de collectivités	15 955,00		
7477	Budget communautaire & fonds struct	131 244,00		
7478	Autres organismes	313 349,00		
75	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITE	21 342,00		
752	Revenu des immeubles	15 715,00		
758	Produits divers gest cour	5 627,00		
	TOTAL GESTION DES SERVICES = 70+73+74+75+013 (a)	2 644 963,41		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS (c)	5 502,50		
7713	LIBERALITES PERCUES	5 440,00		
773	Mandats annulés	62,50		
78	REPRISES SUR PROVISIONS (d) (5)		250 000,00	
7815	REPRISE /PROV. POUR RISQUES & CHARGES D'EXPL.		250 000,00	
	TOTAL OPERATIONS REELLES = a+b+c+d	2 650 465,91	250 000,00	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (6)	21 376,50		
777	Quote-part subv inves	21 376,50		
	TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	21 376,50		
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	2 671 842,41	250 000,00	

RESTES A REALISER N-1	
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	934 987,59
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 856 830,00

III - VOTE DU BUDGET	III
B1 - Section d'Investissement - Dépenses	B1

DETAIL PAR ARTICLE

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles du Président	Vote du comité syndical
	OPERATION D'EQUIPEMENT N° (1 ligne par opé.) (5)	247 450,44		
12	Informatique, mobilier, d	30 778,50		
17	Accueil éco responsable à	22 880,00		
19	Réhabilitation bergerie d			
21	JE ROULE AU SOLAIRE DANS LE VERDON	86 800,00		
22	Réhabilitation grange	36 000,00		
23	Equipements visio conférence	411,94		
24	Programme pédagogique Valx	50 180,00		
25	TRAVAUX ENTRETIEN FELINES	20 400,00		
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	247 450,44		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 500,00		
165	Dépôts et caution. reçus	1 500,00		
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION A	50 000,00	205 367,00	
181	Compte de liaison : affectation....	50 000,00	205 367,00	
020	Dépenses imprévues		4 800,00	
	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	51 500,00	210 167,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'OPE. POUR COMPTE DE TIERS			
	TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	298 950,44	210 167,00	
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (5)	21 376,50		
13911	ETATS ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	680,00		
13912	REGIONS	17 466,50		
13913	DEPARTEMENTS	1 530,00		
13918	AUTRES	1 700,00		
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (8)	865 342,51		
1322	REGIONS	699 342,51		
1323	DEPARTEMENTS	51 000,00		
1328	AUTRES	115 000,00		
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	886 719,01		
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	1 185 669,45	210 167,00	
RESTES A REALISER N-1			13 476,25	
D001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			17 267,30	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			1 426 580,00	

III - VOTE DU BUDGET	III
B2 - Section d'investissement - Recettes	B2

DETAIL PAR ARTICLE

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles du Président	Vote du comité syndical
13	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	152 121,00		
1311	Etat & établis. nationaux	57 867,00		
1312	Régions	92 011,00		
1313	Départements	2 243,00		
1322	Régions			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 500,00		
165	Dépôts et caution. reçus	1 500,00		
	TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT	153 621,00		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	41 854,41		
10222	F.C.T.V.A	41 854,41		
024	Produit des cessions d'immo.	2 000,00	4 800,00	
	TOTAL DES RECETTES FINANCIERES	43 854,41	4 800,00	
	TOTAL DES RECETTES D'OPE. POUR COMPTE DE TIERS			
	TOTAL DES RECETTES REELLES	197 475,41	4 800,00	
021	Virement de sect. fonct.	11 883,00	205 367,00	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (5)	98 727,00		
28051	Conces & droits similaire	14 023,80		
28181	agencements divers	7 348,00		
28182	Matériel de transport	10 128,30		
28183	Matériel bureau et informatique	41 218,20		
28184	Mobilier	5 284,80		
28188	Autres immobilisations corporelles	20 723,90		
	TOTAL DES DEPENSES PROVENANT DE LA SECT° DE FONCT.	110 610,00	205 367,00	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (8)	865 342,51		
1312	REGIONS	699 342,51		
1313	DEPARTEMENTS	51 000,00		
1318	AUTRES	115 000,00		
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE	975 952,51	205 367,00	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	1 173 427,92	210 167,00	

RESTES A REALISER N-1	42 985,08
R001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 426 580,00

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS	
SUBVENTIONS VERSEES PAR LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.6

B1.6 - SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET (article L.2311-7 du

INVESTISSEMENT

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
181		SUBVENTION	REGIE AMENAGEMENT SITES NATURE	Régie dotée de l'autonomie financière	205 367,00

L'an deux mille dix-sept, le quinze novembre,
Le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à la salle polyvalente de La Martre à 14 h 00 sous la présidence de M. Bernard CLAP, **en formation plénière**

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
54	26 +	30 4
Total des voix : 90		

Etaient présents :

23 représentants des communes (porteurs chacun de 2 voix) :

Jean-Marie PAUTRAT : Allons ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Colette LOCATELLI** : Blieux ; **Alain BARALE** : Comps sur Artuby ; **Catherine MESCATULLO** : Bargème ; **Corinne PELLOQUIN** : Bauduen ; **Jean-Paul GOLÉ** : Castellane ; **Bernard BELLINI** : Châteauneuf ; **Hervé PHILIBERT** : Ginasservis ; **Annick BATTESTI** : La Bastide ; **Bernard PRAYAL** : La Garde ; **Jacques BASTIAN** : La Martre ; **Louis TROIN** : Le Bourguet ; **Noël GIRAUD** : Peyroules ; **Jacques ESPITALIER** : Quinson ; **Claude ARNAUD** : Riez ; **Magali STURMA CHAUVEAU** : Rougon ; **Patrick ROY** : Roumoules ; **Eric RENOULT** : Sillans la cascade ; **Paul CORBIER** : St Julien du Verdon ; **Arlette RUIZ** : St Julien le Montagnier ; **Bernard CLAP** : Trigance ; **Christiane PHILIBERT-BREZUN** : Vinon sur Verdon

Date de convocation
02/11/2017

3 représentants du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur (porteurs chacun de 12 voix) :

Eliane BARREILLE ; **Jean BACCI** ; **Roselyne GIAI GIANETTI**

Etaient représentés :

4 représentants des communes (porteurs chacun de 2 voix) ont donné pouvoir :

Charles-Antoine MORDELET (Aiguines) à **Antoine FAURE** ; **Gilbert PELEGRIN** (Esparron de Verdon) à **Arlette RUIZ** ; **Armand FERRANDO** (La Palud sur Verdon) à **Annick BATTESTI** ; **Laurence DEPIEDS** (St Martin de Brômes) à **Jacques ESPITALIER**

Délibération n°
17_11_CS5_02

DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF 2017
DE LA REGIE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES SITES NATURELS FREQUENTES

Vu l'article L1612.11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 12 des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon

Vu les statuts de la Régie d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés

Sur proposition du conseil d'exploitation de la Régie, le Président présente aux membres du comité syndical la teneur de la décision modificative n° 2 au budget primitif 2017 de la Régie d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés, qui après examen est soumise au vote sur la base des montants suivants :

Recettes d'investissement : c/ 181 : + 205 367 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du comité syndical :

- approuvent la décision modificative n° 2 au budget primitif de la Régie telle que présentée ;
- et autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,
Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Le Président
Bernard CLAP



L'an deux mille dix-sept, le quinze novembre,
Le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à la salle polyvalente de La Martre à 14 h 00 sous la présidence de M. Bernard CLAP, **en formation plénière**

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
54	26 +	30 4
Total des voix : 90		

Etaient présents :

23 représentants des communes (porteurs chacun de 2 voix) :

Jean-Marie PAUTRAT : Allons ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Colette LOCATELLI** : Blieux ; **Alain BARALE** : Comps sur Artuby ; **Catherine MESCATULLO** : Bargème ; **Corinne PELLOQUIN** : Bauduen ; **Jean-Paul GOLÉ** : Castellane ; **Bernard BELLINI** : Châteauneuf ; **Hervé PHILIBERT** : Ginasservis ; **Annick BATTESTI** : La Bastide ; **Bernard PRAYAL** : La Garde ; **Jacques BASTIAN** : La Martre ; **Louis TROIN** : Le Bourguet ; **Noël GIRAUD** : Peyroules ; **Jacques ESPITALIER** : Quinson ; **Claude ARNAUD** : Riez ; **Magali STURMA CHAUVEAU** : Rougon ; **Patrick ROY** : Roumoules ; **Eric RENOULT** : Sillans la cascade ; **Paul CORBIER** : St Julien du Verdon ; **Arlette RUIZ** : St Julien le Montagnier ; **Bernard CLAP** : Trigance ; **Christiane PHILIBERT-BREZUN** : Vinon sur Verdon

Date de convocation
02/11/2017

3 représentants du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur (porteurs chacun de 12 voix) :

Eliane BARREILLE ; **Jean BACCI** ; **Roselyne GIAI GIANETTI**

Délibération n°
17_11_CS5_03

Etaient représentés :

4 représentants des communes (porteurs chacun de 2 voix) ont donné pouvoir :

Charles-Antoine MORDELET (Aiguines) à **Antoine FAURE** ; **Gilbert PELEGRIN** (Esparron de Verdon) à **Arlette RUIZ** ; **Armand FERRANDO** (La Palud sur Verdon) à **Annick BATTESTI** ; **Laurence DEPIEDS** (St Martin de Brômes) à **Jacques ESPITALIER**

Acceptation d'un don de la Fondation d'Entreprise l'Occitane

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 12 des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon

Vu la délibération du comité syndical en date du 6 septembre 2016

Le Président rappelle la délibération du comité syndical du 6 septembre 2016 par laquelle le comité syndical a accepté un don de la Fondation d'entreprise l'Occitane pour un montant de 11 500 € dans le cadre de l'opération Volet Infrastructures Agro-écologiques du projet REGAIN sur le plateau de Valensole.

Il est proposé aux membres du comité syndical de modifier cette délibération afin de porter ce montant à 14 640 € dans la mesure où la fondation d'entreprise l'occitane a apporté un complément à sa participation sous forme de don.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du comité syndical :

- Acceptent le don de la Fondation d'entreprise l'Occitane qui passe de 11 500 € à 14 640 € dans le cadre de l'opération Volet Infrastructures Agro-écologiques du projet REGAIN sur le plateau de Valensole ;
- et autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,
Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Le Président
Bernard CLAP



L'an deux mille dix-sept, le quinze novembre,

Le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à la salle polyvalente de La Martre à 14 h 00 sous la présidence de M. Bernard CLAP, **en formation plénière**

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
54	26 +	30 4
Total des voix : 90		

Etaient présents :

23 représentants des communes (porteurs chacun de 2 voix) :

Jean-Marie PAUTRAT : Allons ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Colette LOCATELLI** : Blieux ; **Alain BARALE** : Comps sur Artuby ; **Catherine MESCATULLO** : Bargème ; **Corinne PELLOQUIN** : Bauduen ; **Jean-Paul GOLÉ** : Castellane ; **Bernard BELLINI** : Châteaueux ; **Hervé PHILIBERT** : Ginasservis ; **Annick BATESTI** : La Bastide ; **Bernard PRAYAL** : La Garde ; **Jacques BASTIAN** : La Martre ; **Louis TROIN** : Le Bourguet ; **Noël GIRAUD** : Peyroules ; **Jacques ESPITALIER** : Quinson ; **Claude ARNAUD** : Riez ; **Magali STURMA CHAUVEAU** : Rougon ; **Patrick ROY** : Roumoules ; **Eric RENOULT** : Sillans la cascade ; **Paul CORBIER** : St Julien du Verdon ; **Arlette RUIZ** : St Julien le Montagnier ; **Bernard CLAP** : Trigance ; **Christiane PHILIBERT-BREZUN** : Vinon sur Verdon

Date de convocation
02/11/2017

3 représentants du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur (porteurs chacun de 12 voix) :

Eliane BARREILLE ; **Jean BACCI** ; **Roselyne GIAI GIANETTI**

Délibération n°
17_11_CS5_04

Etaient représentés :

4 représentants des communes (porteurs chacun de 2 voix) ont donné pouvoir :

Charles-Antoine MORDELET (Aiguines) à **Antoine FAURE** ; **Gilbert PELEGRIN** (Esparron de Verdon) à **Arlette RUIZ** ; **Armand FERRANDO** (La Palud sur Verdon) à **Annick BATESTI** ; **Laurence DEPIEDS** (St Martin de Brômes) à **Jacques ESPITALIER**

MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5721 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon approuvés par arrêté préfectoral n° 2008-463 du 6 mars 2008, modifiés successivement par arrêtés préfectoraux n° 2009-1173 du 16 juin 2009, n° 2013-599 du 28 mars 2013 et n° 2016-160-037 du 8 juin 2016

Vu l'article 27 des statuts du syndicat mixte de gestion du PNR Verdon « modifications des statuts ».

Le Président expose que par délibération du 10 juillet 2015, le comité syndical a validé une modification des statuts afin de permettre notamment :

- l'intégration des EPCI dans le syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional du Verdon
- et la création d'un deuxième objet relatif à la gestion globale du grand cycle de l'eau ouvert à toutes les communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du bassin versant du Verdon.

A l'issue de la validation de ces statuts par arrêté préfectoral, les communes et EPCI ont été sollicités pour adhérer à ce deuxième objet.

Au vu des demandes d'adhésion formulées par les différentes communes et EPCI, il est proposé de procéder à la validation du nouveau périmètre du syndicat mixte et donc de modifier les statuts en conséquence.

Où l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du comité syndical :

- approuvent les modifications des statuts telles que proposées par le Président ;
- autorisent le Président à notifier la présente décision aux collectivités territoriales membres du syndicat mixte pour délibération par leur organe délibérant,
- autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Les statuts ainsi modifiés et approuvés par le comité syndical sont annexés à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

Suivent les signatures
Pour extrait conforme



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2017

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20171115-DEL17_11_CS

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

*Approuvés par délibération
du comité syndical du 15 novembre 2017*



Une autre vie s'invente ici

SOMMAIRE

ARTICLE 1	CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE	4
ARTICLE 2	PARTENAIRES ASSOCIES	5
ARTICLE 3	ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE.....	6
ARTICLE 4	COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE.....	7
ARTICLE 5	SIEGE DU SYNDICAT MIXTE	10
ARTICLE 6	DUREE DU SYNDICAT MIXTE.....	10
ARTICLE 7	PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE	10
ARTICLE 8	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	11
ARTICLE 9	PARTENAIRES ASSOCIES ASSISTANT A TITRE CONSULTATIF	14
ARTICLE 10	COMPOSITION DU BUREAU	14
ARTICLE 11	DUREE DES MANDATS DES DELEGUES AYANT VOIX DELIBERATIVE AU COMITE SYNDICAL	15
ARTICLE 12	ROLE DU COMITE SYNDICAL.....	16
ARTICLE 13	FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL.....	18
ARTICLE 14	RÔLE DU BUREAU.....	19
ARTICLE 15	FONCTIONNEMENT DU BUREAU.....	19
ARTICLE 16	RÔLE DU PRESIDENT	20
ARTICLE 17	MODALITES PARTICULIERES D'INTERVENTION	20
ARTICLE 18	BUDGET.....	21
ARTICLE 19	COMPTABILITE	24
ARTICLE 20	PERSONNEL	24
ARTICLE 21	SYMBOLE ET LABEL DU PNR VERDON	24
ARTICLE 22	ASSOCIATION DES AMIS DU PARC.....	24
ARTICLE 23	CONSEIL SCIENTIFIQUE.....	24
ARTICLE 24	CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	25
ARTICLE 25	COMMISSIONS THEMATIQUES.....	25
ARTICLE 26	REGLEMENT INTERIEUR.....	25
ARTICLE 27	MODIFICATION DES STATUTS.....	25
ARTICLE 28	DISSOLUTION	26
ARTICLE 29	CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	26
ARTICLE 30	ENTREE EN VIGUEUR.....	26

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

Article 1 CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L.331-1 et suivants ainsi que R. 331-1 et suivants du code de l'environnement il est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon ».

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La région suivante :**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **Les départements suivants :**

Le Département du Var,

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence,

Le Département des Bouches du Rhône.

- **Les communes suivantes :**

***Communes des Alpes-de-Haute-Provence** : Allemagne-en-Provence, Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Blioux, Castellane, Colmars-les-Alpes, Demandolx, Esparron-de-Verdon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, La Mure-Argens, La-Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Soleilhas, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Laurent-du-Verdon, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Valensole, Villars-Colmars.

***Communes du Var** : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bargème, Bauduen, Brenon, Châteaudouble, Châteaueux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Le Bourguet, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Les-Salles-sur-Verdon, Seillans, Sillans-la-Cascade, Saint-Julien-le-Montagnier, Trigance, La Verdière, Vérignon, Vinon-sur-Verdon.

***Communes des Alpes-Maritimes** : Andon, Valderoure

***Communes des Bouches-du-Rhône** : Saint-Paul-Lez-Durance

- **Les Etablissements publics de Coopération Intercommunale suivants :**

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes Provence Verdon sources de Lumières

La communauté de communes Provence Verdon

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Article 2 PARTENAIRES ASSOCIES

Le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (PNR Verdon) est constitué de participants à titre consultatif énumérés ci-après qui peuvent être invités et entendus au besoin, en fonction de leurs compétences ou des projets les concernant :

- Les communes « associées » qui ont approuvé la Charte du Parc mais qui n'appartiennent pas au territoire du Parc. Elles désignent chacune un représentant.

- Les EPCI-FP « associées » qui ont approuvé la Charte du Parc mais qui n'ont pas adhéré au syndicat mixte au titre de la compétence « mise en œuvre de la Charte ». Elles désignent chacune au sein de leur conseil communautaire un représentant.

- Les « villes portes » qui ont approuvé la Charte du Parc et qui sont situées aux « portes » du territoire du Parc, en limite ou sur un axe d'accès et qui n'appartiennent pas au territoire du Parc. Elles désignent chacune un représentant.

- Le Conseil Economique et Social de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Il désigne parmi ses membres un représentant.

- Les Chambres Consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce – Industrie) des Alpes-de-Haute-Provence et du Var. Elles désignent chacune en leur sein un représentant.

- Les Pays qui ont des communes sur le territoire du Parc. Ils désignent chacun en leur sein un représentant.

- Les structures du territoire porteuses d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui ont des communes en commun avec le territoire du Parc ou du bassin versant. Elles désignent chacune en leur sein un représentant.

- L'Association des Amis du Parc. Elle désigne en son sein un représentant.
- Le Conseil de Développement. Il désigne en son sein six représentants.
- Le Président de la CLE.
- Le SMAVD en tant qu'EPTB du bassin de la Durance. Il désigne en son sein un représentant.

Les autres partenaires du Parc comprenant des représentants des institutions, des établissements publics, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de la société civile pourront être invités à participer aux séances du Comité Syndical en fonction de l'ordre du jour.

Article 3 ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

3-1 - Adhésion

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités qui fait partie du bassin versant du Verdon ou du territoire du Parc et toute personne morale de droit public énumérée à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales peut demander à faire partie du Syndicat Mixte.

Lorsque la délibération du membre sollicitant son adhésion est intervenue, la délibération du comité syndical statuant sur le projet d'extension est prise à la majorité des voix des membres. Elle est transmise à chaque membre du syndicat mixte de gestion du PNR Verdon par le président.

Les membres du syndicat mixte de gestion du PNR Verdon disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur l'extension du syndicat, à compter de la notification de la délibération du comité syndical. A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable.

L'adhésion ne peut intervenir si plus de la moitié des membres adhérents du Syndicat Mixte s'y oppose. La décision d'admission est prise par arrêté du Préfet du département siège du Syndicat Mixte.

L'adhésion d'un membre au titre de la compétence « mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon » implique l'approbation dudit document et est encadrée par les règles relatives aux PNR.

3-2 - Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical.

La délibération du Comité Syndical est notifiée aux collectivités membres adhérentes. Le retrait ne peut intervenir si plus de la moitié des membres adhérents du Syndicat Mixte s'y oppose. La décision de retrait est prise par arrêté du Préfet du département siège du Syndicat Mixte.

En cas de retrait d'un membre adhérent du Syndicat Mixte au titre de la compétence « mise en œuvre de la Charte et gestion du PNR Verdon », il demeure lié vis-à-vis du Syndicat Mixte par ses obligations contractuelles contenues dans la Charte. Il reste également financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité à la majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte."

Article 4 COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon étant un syndicat mixte à la carte, les membres ont la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie de ses compétences.

4-1 – Mise en œuvre de la Charte du Parc

Au titre des communes suivantes :

Communes des Alpes-de-Haute-Provence : Allemagne-en-Provence, Allons, Angles, Blieux, Castellane, Demandolx, Esparron-de-Verdon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, La-Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Soleilhas, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Laurent-du-Verdon, Valensole.

Communes du Var : Aiguines, Aups, Bargème, Bauduen, Brenon, Châteauvieux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Bastide, La Martre, Le Bourguet, Moissac-Bellevue, Régusse, Les-Salles-sur-Verdon, Sillans-la-Cascade, Saint-Julien-le-Montagnier, Trigance, La Verdière, Vinon-sur-Verdon.

Des départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes Provence Verdon sources de Lumières

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Et de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon est chargé de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon.

Chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc, le Syndicat Mixte veille, sur le territoire du Parc, à la cohérence et à la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires, en particulier par les établissements de coopération intercommunale.

Dans le but de préserver et de mettre en valeur tous les éléments du patrimoine naturel, paysager, culturel et humain, de mettre en œuvre un développement durable, d'associer les habitants et de les faire participer à la réalisation de ces objectifs et d'aider à la promotion économique et sociale du territoire concerné, le Syndicat Mixte peut procéder ou faire procéder à toutes les actions nécessaires, notamment études, acquisitions immobilières, travaux d'équipement et d'entretien, information au public. Le Parc peut passer toutes conventions avec les différents partenaires concourant à l'action du Parc et concernés par la mise en œuvre de la Charte.

Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon a la responsabilité de la gestion de la marque Parc naturel régional du Verdon et de son emblème figuratif déposé à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle par l'Etat.

Le Parc assure, dans les conditions prévues aux articles L 333-1 et suivants et R 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, la révision de la Charte du Parc.

Il est notamment consulté pour avis :

- lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme ainsi que pour toutes les opérations touchant à la qualité du patrimoine naturel et bâti sur son territoire.
- lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire du Parc sont soumis à la procédure de l'enquête publique, de l'étude ou de la notice d'impact, ou des documents qui en tiennent lieu.

Dans le cas où une enquête publique est nécessaire sur l'un des points mentionnés ci-dessus, l'avis du Parc doit être annexé au dossier.

4-2 – Gestion globale du grand cycle de l'eau

Au titre des communes suivantes :

Communes des Alpes-de-Haute-Provence : Allemagne-en-Provence, Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Blioux, Castellane, Colmars-les-Alpes, Esparron-de-Verdon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, La Mure-Argens, La-Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Soleilhas, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Laurent-du-Verdon, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Valensole, Villars-Colmars.

Communes du Var : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Bargème, Bauduen, Brenon, Châteaudouble, Châteauvieux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Bastide, La Martre, La Roque Esclapon, Le Bourguet, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Les-Salles-sur-Verdon, Seillans, Saint-Julien-le-Montagnier, Trigance, La Verdière, Vérignon, Vinon-sur-Verdon.

Communes des Alpes-Maritimes : Andon, Valderoure

Communes des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-Lez-Durance

Des départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Bouches du Rhône

Des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

La communauté de communes lacs et gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes Provence Verdon sources de Lumières

La communauté de communes Provence Verdon

La communauté d'agglomération du pays de Grasse

Et de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Le syndicat mixte porte et anime, depuis sa création, les démarches de gestion globale et concertée de l'eau sur le bassin versant du Verdon. Le syndicat mixte était la structure porteuse de l'élaboration du SAGE Verdon, qui a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014.

Le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon exerce la compétence « Pilotage et animation des programmes de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Verdon ».

A ce titre, il assure l'animation et la mise en œuvre du SAGE et le portage des contrats de rivière et de tout autre outil de planification des actions, ainsi que l'accompagnement des projets, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.

Article 5 SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte a son siège à la Maison du Parc situé sur le Domaine de Valx à Moustiers-Sainte-Marie (Alpes-de-Haute-Provence). Le siège et les services administratifs peuvent être déplacés par modification des statuts.

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions Thématiques peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire du syndicat, selon les conditions prévues par le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

Article 6 DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Périmètre d'intervention pour la compétence « mise en œuvre de la Charte » :

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte correspond aux limites administratives des communes adhérentes au syndicat pour cette compétence.

Périmètre d'intervention pour la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau » :

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est limité au périmètre du bassin versant du Verdon et non aux limites administratives des collectivités adhérentes au syndicat pour cette

compétence qui, lorsque leur territoire s'étend à plusieurs bassins ont ainsi la possibilité d'adhérer à une autre structure pour les compétences relatives à la gestion globale de l'eau.

Article 8 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

8-1 – Formations du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical.

Trois formations du Comité Syndical sont créées en lien avec les différents objets du syndicat mixte :

- La formation plénière en charge des affaires d'intérêt commun ;
- La formation dédiée à la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, dite formation « Parc » ;
- La formation dédiée à la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, dite formation « Gestion de l'eau ».

Un délégué peut siéger dans plusieurs formations.

8-1-1– Formation plénière

La formation plénière comprend les membres désignés par les différentes collectivités et EPCI-FP adhérents. Un délégué ne peut appartenir qu'à un seul collège.

- Le collège des communes :

Le collège des communes est composé des délégués suivants :

- Les délégués des communes ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon. Chaque délégué dispose de deux voix délibératives.
- Les délégués des communes ayant seulement adhéré au syndicat mixte au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

- Le collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Le collège des établissements publics de coopération intercommunale est composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte. Chaque délégué a une voix délibérative.

- Le collège des départements :

Le collège des départements est composé des délégués suivants :

- Les délégués des Départements ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun deux voix délibératives.
- Les délégués des Départements ayant seulement adhéré au syndicat mixte au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau, qui portent chacun une voix délibérative.

- Le collège de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

Le collège de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est composé des délégués de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, qui portent chacun douze voix délibératives.

8-1-2 – Formation Parc

La formation « Parc » est composée de délégués des membres du syndicat mixte ayant adhéré à *minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon. Un délégué ne peut appartenir qu'à un seul collège.

- Le collège des communes:

Le collège des communes est composé des délégués des communes ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la mise en œuvre de la charte du PNR Verdon, qui portent chacun une voix délibérative.

- Le collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Le collège des établissements publics de coopération intercommunale est composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la mise en œuvre de la charte du PNR Verdon. Chaque délégué a une voix délibérative.

- Le collège des départements :

Le collège des départements est composé des délégués des Départements ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun deux voix délibératives.

- Le collège de la région Provence Alpes Côte-d'Azur :

Le collège de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est composé des délégués de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, qui portent chacun six voix délibératives.

8-1-3 – Formation gestion de l'eau

La formation « gestion de l'eau » est composée des délégués des membres du syndicat mixte ayant adhéré au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon. Un délégué ne peut appartenir qu'à un seul collège.

- Le collège des communes :

Le collège des communes est composé des délégués des communes ayant adhéré à *minima* au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, qui portent chacun une voix délibérative.

- Le collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Le collège des établissements publics de coopération intercommunale est composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon. Chaque délégué a une voix délibérative.

- Le collège des départements :

Le collège des départements est composé des délégués des départements ayant adhéré à *minima* au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, qui portent chacun une voix délibérative.

- Le collège de la Région Provence Alpes Côte d'AZur:

Le collège de la Région est composé des délégués de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ayant adhéré à *minima* au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, qui portent chacun six voix délibératives.

8-2 – Désignation des délégués au Comité Syndical

8-2-1 – Désignation des délégués du collège des communes :

Les communes ayant adhéré au syndicat mixte désignent chacune au sein de leur assemblée délibérative un délégué titulaire et un délégué suppléant.

8-2-2 – Désignation des délégués du collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Les établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative un délégué titulaire et un délégué suppléant.

8-2-3 – Désignation des délégués du collège des départements :

Les Départements ayant adhéré à *minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les Départements ayant adhéré uniquement au titre de la gestion globale de grand cycle de l'eau désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative un délégué titulaire et un délégué suppléant.

8-2-4 – Désignation des délégués du collège de la Région Provence Alpes Côte d'Azur:

La Région Provence Alpes Côte d'Azur désigne au sein de son assemblée délibérative quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Article 9 PARTENAIRES ASSOCIES ASSISTANT A TITRE CONSULTATIF

Les représentants des partenaires associés listés à l'article 2 sont présents aux réunions du Comité Syndical, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, pour donner leur avis, en préalable aux délibérations. Ils ne participent pas aux votes du Comité Syndical.

Article 10 COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Syndical procède à l'élection parmi les délégués titulaires ayant voix délibérative, des vingt-deux membres du Bureau. Les membres du Bureau sont élus par collège par le Comité Syndical réuni en formation plénière, à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Bureau est composé de vingt-deux membres du Comité Syndical, élus par collèges de la façon suivante :

- 16 représentants des communes élus comme suit :
 - o 14 membres élus parmi les représentants des communes ayant adhéré au syndicat mixte à *minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun une voix délibérative.

- 2 membres élus parmi les représentants des communes ayant adhéré au syndicat mixte seulement au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau, qui portent chacun une voix délibérative.
- 2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale, qui portent chacun une voix délibérative.
- 2 représentants des Départements ayant adhéré au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun deux voix délibératives.
- 2 représentants de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur qui portent chacun trois voix délibératives.

Le Bureau élit en son sein au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour :

- 1 Président, représentant un membre qui a adhéré au syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon. Le président ne peut pas être le représentant d'un établissement public de coopération intercommunale.
- 7 vice-Présidents, dont au moins un est issu du collège des communes et d'une commune ayant adhéré au syndicat mixte seulement au titre de la gestion globale de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon (hors PNR).

Au moins un des 8 postes (président ou vice-président) doit être occupé par un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les modalités pratiques de déroulement du scrutin sont définies dans le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

Article 11 DUREE DES MANDATS DES DELEGUES AYANT VOIX DELIBERATIVE AU COMITE SYNDICAL

La durée du mandat des délégués du comité syndical est celle des mandats qu'ils détiennent dans leur collectivité d'origine :

Le mandat des délégués des communes et des délégués des établissements publics de coopération intercommunale expire lors de l'installation du Comité Syndical, après le renouvellement général des conseils municipaux. Il sera fait également application de ces dispositions et dans les mêmes conditions, pour les délégués départementaux et régionaux. En cas de vacance parmi les délégués communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux et de non désignation dans le délai d'un mois de nouveaux délégués, la commune, l'EPCI, le département ou la région sont représentés au sein du Comité Syndical, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un maire-Adjoint ou un vice-Président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

Les membres du Bureau, y compris son Président, sont élus pour la durée du mandat des conseillers municipaux. Ils sont rééligibles.

La validité des mandats de délégué des conseillers départementaux ou des conseillers régionaux qui siègent au Comité Syndical cesse à compter de la date de la première réunion de droit de l'assemblée départementale (le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin) ou régionale (premier vendredi qui suit son élection) dans les conditions prévues aux articles L. 3121-9 et L. 4132-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'attente de la désignation des nouveaux délégués communaux faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux au Comité Syndical, le Président du Syndicat Mixte en exercice prend les actes de gestion courante entrant dans son champ de compétence tel que défini par les présents statuts et nécessaires à la continuité du service public.

Dans le cas où, en raison du renouvellement partiel d'un ou plusieurs membres du Comité Syndical qui siègent au Bureau, ceux-ci ne sont plus titulaires du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur collectivité ou groupement de collectivités pour siéger à ce Comité Syndical, il est procédé à de nouvelles élections par collège au sein du Comité Syndical pour remplacer les membres du Bureau concernés.

Si tel est le cas et si le Président en exercice n'est pas concerné par ce renouvellement partiel, le Président continue à assurer ses fonctions jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble du Bureau.

Si le mandat du Président en exercice est concerné par le renouvellement partiel, le Président reste en exercice jusqu'à la désignation par le Comité Syndical, des membres du Bureau dont le mandat fait l'objet d'un renouvellement et jusqu'à l'élection du nouveau Président et de l'ensemble des vice-Présidents désignés par le Bureau. Durant cette période, il prend les actes de gestion courante entrant dans son champ de compétence tel que défini par les présents statuts et nécessaires à la continuité du service public.

En cas de démission, de décès ou de vacance pour cause de renouvellement du mandat d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par une élection partielle au sein du collège concerné lors de la réunion suivante du Comité Syndical.

En cas de vacance à la fonction de Président, ce dernier ainsi que l'ensemble des vice-Présidents sont réélus par le Bureau, après la désignation par le Comité Syndical des membres du Bureau à remplacer.

Article 12 ROLE DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, à ce titre il prend par délibération, toutes les décisions liées à l'objet syndical.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il peut déléguer en tant que de besoin au Bureau, à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

En particulier, le Comité Syndical définit les orientations budgétaires du Syndicat Mixte et il établit le projet de budget du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le Budget Primitif, il approuve le Compte Administratif ainsi que le Budget Supplémentaire et toutes Décisions Modificatives.

Le Comité Syndical décide de la mise en œuvre et de l'annulation de toutes régies d'avances et de recettes et il fixe les taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Il crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Mixte et règle, le cas échéant, les questions relatives à leur statut.

Le Comité Syndical vote le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

Il décide de la modification des statuts du Syndicat Mixte. Cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts et après transmission au préfet du département dans lequel le Syndicat Mixte a son siège.

Il autorise le Président à ester en justice, soit en demande, soit en défense.

Il autorise également à recevoir les dons et legs.

Le Comité syndical ne peut déléguer son attribution touchant à la délégation de la gestion de service public.

Attributions particulières

La formation « mise en œuvre de la Charte » :

- Veille au respect et à la mise en œuvre de la Charte,
- Assure la révision de la Charte dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur,
- Arrête les programmes d'action annuels et pluriannuels et établit les rapports d'activité
- Rend les avis au titre de la Charte,
- Gère la Marque Parc naturel régional du Verdon.

La formation « Gestion globale de l'eau » :

- Prépare l'élaboration des programmes d'actions (contrat rivière...),
- Pilote les actions du syndicat en terme de gestion globale du grand cycle de l'eau (proposition des programmes annuels, préparation du Débat d'Orientations Budgétaires, rapports d'activité...),
- Prépare les avis du syndicat dans le domaine de l'eau,
- Prépare les positions du syndicat au niveau de la CLE du SAGE Verdon.

La formation plénière :

- Vote la modification des statuts,
- Procède à l'élection du Bureau du syndicat mixte,
- Vote le règlement intérieur,
- Fixe le montant des contributions des membres,
- Vote les documents budgétaires hors budgets autonomes,
- Etablit le tableau des effectifs.

Article 13 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte, ou en tout autre lieu du territoire du Syndicat.

Il se réunit en session ordinaire quatre fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié de ses membres au moins et sur un ordre du jour particulier.

La présence des membres (délégués titulaires ou délégués suppléants) est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Le quorum est calculé pour chaque formation.

Le quorum permettant à la formation du Comité Syndical de se réunir valablement et de délibérer est atteint quand plus de la moitié des représentants des membres plus un de la formation est présente. Les pouvoirs sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué au minimum après cinq jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué syndical titulaire appartenant au même collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué syndical présent physiquement ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Comité Syndical peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, tout membre de l'équipe technique du Parc, toute autre personne qualifiée ou tout organisme dont il estimera le concours utile.

Article 14 RÔLE DU BUREAU

Le Bureau peut recevoir en début de mandat, délégation par le Comité Syndical d'une partie des attributions du Comité Syndical délibérant, à l'exception de celles décrites à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 des présents statuts. Cette délégation est précisée par formation.

La délégation qui peut être donnée par le Comité Syndical au Bureau prend fin lors du renouvellement l'ensemble du Bureau dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 15 FONCTIONNEMENT du BUREAU

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat Mixte, ou en tout autre lieu du territoire du Syndicat en cas de circonstance exceptionnelle ou dans l'intérêt général.

La présence des membres du Bureau est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Le quorum permettant au Bureau de se réunir valablement est atteint quand la moitié plus un des membres en exercice au moins sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué au minimum après cinq jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Un membre du Bureau ne peut être représenté par son délégué suppléant au Comité Syndical.

Le Bureau peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, tout membre de l'équipe technique du Parc, toute autre personne qualifiée ou tout organisme dont il estimera le concours utile.

Article 16 RÔLE DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte, il met en œuvre les décisions adoptées par le Comité Syndical, il est le seul chargé de l'administration et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés au Parc.

Il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes ; il a voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'un vote.

Il assure l'exécution et le suivi des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, représente le Syndicat Mixte dans la vie civile.

Il représente le Syndicat Mixte en justice après en avoir été habilité par le Comité Syndical et il signe les actes juridiques.

Il nomme aux emplois du Syndicat Mixte en fonction des postes ouverts par le Comité Syndical et les révoque conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est le chef des services que le Syndicat Mixte crée.

Il peut déléguer, par arrêté, une partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs vice-Présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est assisté par le directeur du Parc, dont la mission est définie dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Article 17 MODALITES PARTICULIERES D'INTERVENTION

Le syndicat mixte peut réaliser ou coordonner toutes études, tous travaux et toutes actions concourant à une approche globale et cohérente des enjeux et des interventions sur son périmètre.

Le syndicat mixte pourra éventuellement passer des conventions avec des structures intercommunales, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence.

Après accord du Comité Syndical, le Syndicat Mixte pourra être amené à intervenir hors de son périmètre d'intervention par voie de convention passée avec des partenaires ou des

membres et pour des objets liés aux objectifs de la Charte et à la gestion globale du grand cycle de l'eau du bassin versant du Verdon.

Dans le cadre de sa compétence de pilotage et d'animation des programmes de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Verdon, le syndicat mixte a vocation à assister les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre de leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, notamment pour la définition et l'organisation des modalités d'exercice de ces compétences et pour la réalisation, par voie de conventions, d'actions relevant de leur mise en œuvre.

Article 18 BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement et des recettes et dépenses afférentes à chaque section.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions statutaires annuelles des membres adhérents du Syndicat Mixte, telles que définies ci-après
- les subventions autres que les contributions statutaires, accordées par l'Etat et les autres collectivités ou organismes, et notamment les chambres consulaires, les membres associés,
- les subventions accordées par l'Union Européenne,
- le revenu des biens du Syndicat Mixte, ainsi que le produit des droits d'accès, d'usage relatif aux réalisations du Syndicat Mixte,
- le produit des régies de recettes,
- les redevances versées par des personnes physiques ou morales autorisées à utiliser la marque déposée « Parc naturel régional du Verdon »,
- les produits des dons et legs dûment autorisés,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus ou des prestations effectuées,
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participation de l'Etat, de la Région, des Départements, et de l'Union Européenne,
- les participations des communes ou EPCI adhérents, directement concernées, suivant un taux déterminé par le Comité Syndical opération par opération, compte tenu des avantages que chacune de celles-ci en retirera,
- le produit des emprunts contractés par le Syndicat Mixte,
- le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement,
- la participation de toute autre collectivité ou organisme intéressé,
- à titre exceptionnel et dans le cadre des missions du syndicat mixte, les interventions des techniciens du Syndicat Mixte pour le compte et à la demande de communes et d'organismes extérieurs au territoire du Syndicat Mixte feront l'objet d'une indemnisation dont le montant sera fixé par convention,

- le Syndicat Mixte pourra mettre en place des partenariats avec les communes « associées », avec les communautés de communes « associées » et avec les « villes portes », dans le cadre d'actions ou de programmes particuliers. Cette coopération fera l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte et chacune des collectivités concernée. Cette convention de partenariat précisera les modalités de la participation financière des collectivités sur le territoire desquelles seront menées par le Syndicat Mixte des actions ou des programmes particuliers.

Les contributions sont définies selon les dispositions suivantes :

- Pour la compétence « mise en œuvre de la charte du PNR Verdon » :
 - ✓ les contributions statutaires des communes adhérant à cette compétence sont fixées au prorata du nombre d'habitants, soit un montant forfaitaire annuel de 3,8 € par an et par habitant (base année 2015). La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.
 - ✓ les contributions statutaires des EPCI adhérant à cette compétence sont fixées forfaitairement à hauteur de 250 € (base année 2015) pour les EPCI dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants et 1 000 € (basé année 2015) pour les EPCI dont la population est supérieure à 20 000 habitants. La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.
 - ✓ la contribution statutaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour un montant de 947855 € (base année 2015), votée chaque année par le Comité Syndical et le Conseil Régional.
 - ✓ les contributions statutaires du Département du Var pour un montant de 101206 € (base année 2015) et du Département des Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de 101206 € (base année 2015) et votées chaque année par le Comité Syndical et les Conseils Départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.
- Pour la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau » :
 - ✓ les contributions statutaires des communes adhérant à cette compétence sont fixées au prorata du nombre d'habitants, soit un montant forfaitaire annuel de 0,2 € par an et par habitant (base année 2015). La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.

- ✓ les contributions des EPCI adhérant à cette compétence sont fixées forfaitairement à hauteur de 250 € (base année 2015) pour les EPCI dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants et 1 000 € pour les EPCI dont la population est supérieure à 20 000 habitants. La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.

Le montant des contributions statutaires annuelles ainsi décrites fera l'objet d'une révision annuelle fixée par le Comité Syndical. Cette variation annuelle sera indexée sur la variation du taux de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (*Ensemble des ménages - France entière - Métropole + DOM - Ensemble*) constatée durant l'année précédente.

Toute modification apportée au montant des contributions statutaires de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, du Département du Var et du Département des Alpes-de-Haute-Provence (hormis la variation annuelle liée à la variation de l'indice INSEE cf supra) pourra être proposée après discussion préalable avec chacun de ces trois membres adhérents du Syndicat Mixte.

Les contributions statutaires de la Région, du Département du Var et du Département des Alpes-de-Haute-Provence seront versées en totalité en une seule fois au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année sous réserve du vote de leur budget respectif.

Les contributions statutaires des communes et EPCI seront versées en totalité au plus tard le 15 mai de chaque année sous réserve du vote de leur budget respectif.

Les cotisations ainsi définies prendront effet au premier janvier suivant l'arrêté préfectoral validant ces statuts.

Les dépenses du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- Les dépenses de personnel et de matériel de fonctionnement, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés,
- le prélèvement à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement,
- les dépenses afférentes aux actions, études et aménagements réalisés par le Syndicat Mixte,
- les subventions d'équipement, ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc ou du pilotage et de l'animation des programmes de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Verdon,
- le remboursement des emprunts.

Article 19 COMPTABILITE

La gestion financière du Syndicat Mixte est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du département siège du Syndicat Mixte.

Article 20 PERSONNEL

Le personnel du Syndicat Mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat Mixte, par l'Etat, par l'Union Européenne.

Article 21 SYMBOLE ET LABEL DU PNR VERDON

La gestion de la marque collective propre au Parc ne peut être confiée qu'au Syndicat Mixte de gestion du PNR Verdon. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Le déclassement comporte interdiction pour le Syndicat Mixte d'utiliser la marque déposée.

Article 22 ASSOCIATION DES AMIS DU PARC

Conformément à la première Charte, une Association des Amis du Parc a été créée. Elle regroupe les personnes qui soutiennent l'action du Parc. Son existence et son rôle sont confirmés. Ses relations avec le Syndicat Mixte sont définies dans le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

Article 23 CONSEIL SCIENTIFIQUE

Conformément à la première Charte, un Conseil Scientifique a été créé. Son existence et son rôle sont confirmés. Il participe à la définition de la politique scientifique du Parc. Son fonctionnement et ses relations avec le Syndicat Mixte sont définis dans le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

Article 24 CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Afin de fédérer les différents acteurs œuvrant sur le territoire du Parc, il est créé un Conseil de Développement. Il comprend des représentants volontaires des élus, des organismes socioprofessionnels, des acteurs du monde économique et associatif et de la société civile.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de Développement et ses relations avec le Syndicat Mixte sont précisées dans le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

Chacun de ses membres doit avoir approuvé la Charte du Parc.

Article 25 COMMISSIONS THEMATIQUES

Il est créé des Commissions Thématiques. Leur rôle est de proposer des actions au Bureau et au Comité Syndical dans le respect des différents objets du syndicat. Leur composition, leurs relations et leur fonctionnement sont précisés dans le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

Article 26 REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Le Règlement Intérieur est approuvé par le Comité Syndical qui se prononce également sur toutes modifications apportées au Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

Article 27 MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications apportées aux présents statuts se feront après accord du Comité Syndical délibérant à la majorité. La délibération du Comité Syndical est notifiée aux membres du Syndicat Mixte qui ont trois mois à compter de la notification par le Président pour se prononcer sur les nouveaux statuts.

A défaut de délibération au terme du délai de trois mois, la modification des statuts est réputée acceptée par les membres adhérents.

Ensuite, la décision de modification est prise par arrêté du préfet du département siège du Syndicat Mixte. Elle ne peut intervenir si plus de la moitié des membres du Syndicat Mixte s'y oppose.

Les présents statuts peuvent être modifiés aux cas notamment d'extension des attributions du Syndicat Mixte et de changement relatif aux conditions de fonctionnement ou de durée et en application des articles 3-1 et 3-2 des présents statuts.

Article 28 DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte peut être dissout d'office ou à la demande de ses membres.

Article 29 CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Les actes du Comité Syndical et du Bureau sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ainsi qu'à leur transmission au Préfet du département dans lequel le Syndicat Mixte a son siège. Ces actes sont soumis au contrôle administratif et financier conformément aux dispositions des articles L.5211-3 et L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 30 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts sont approuvés par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte et transmis au préfet du département siège dudit Syndicat Mixte. Ils entrent en vigueur à la date de l'arrêté modificatif du Syndicat Mixte, abrogent et remplacent les précédents statuts.

L'an deux mille dix-sept, le quinze novembre,

Le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à la salle polyvalente de La Martre à 14 h 00 sous la présidence de M. Bernard CLAP, en formation plénière

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
54	26 +	30
Total des voix : 90		

Etaient présents :

23 représentants des communes (porteurs chacun de 2 voix) :

Jean-Marie PAUTRAT : Allons ; Antoine FAURE : Aups ; Colette LOCATELLI : Blieux ; Alain BARALE : Comps sur Artuby ; Catherine MESCATULLO : Bargème ; Corinne PELLOQUIN : Bauduen ; Jean-Paul GOLÉ : Castellane ; Bernard BELLINI : Châteaueux ; Hervé PHILIBERT : Ginasservis ; Annick BATESTI : La Bastide ; Bernard PRAYAL : La Garde ; Jacques BASTIAN : La Martre ; Louis TROIN : Le Bourguet ; Noël GIRAUD : Peyroules ; Jacques ESPITALIER : Quinson ; Claude ARNAUD : Riez ; Magali STURMA CHAUVEAU : Rougon ; Patrick ROY : Roumoules ; Eric RENOULT : Sillans la cascade ; Paul CORBIER : St Julien du Verdon ; Arlette RUIZ : St Julien le Montagnier ; Bernard CLAP : Trigance ; Christiane PHILIBERT-BREZUN : Vinon sur Verdon

Date de convocation
02/11/2017

3 représentants du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur (porteurs chacun de 12 voix) :

Eliane BARREILLE ; Jean BACCI ; Roselyne GIAI GIANETTI

Etaient représentés :

4 représentants des communes (porteurs chacun de 2 voix) ont donné pouvoir :

Charles-Antoine MORDELET (Aiguines) à Antoine FAURE ; Gilbert PELEGRIN (Esparron de Verdon) à Arlette RUIZ ; Armand FERRANDO (La Palud sur Verdon) à Annick BATESTI ; Laurence DEPIEDS (St Martin de Brômes) à Jacques ESPITALIER

Délibération n°
17_11_CS5_05

MODIFICATIONS DE LA REGIE DE RECETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 Novembre 1996 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 Décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 Mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 mars 1999, modifiée par délibérations du 9 juillet 2008 et du 13 octobre 2010 portant création d'une régie de recettes à effet d'encaisser les produits relatifs à la vente d'ouvrages édités par le PNR Verdon et réalisés par le PNR Verdon en coédition avec les cocontractants choisis par le syndicat mixte, objets d'artisanat local (médaillons, couteaux), objets, supports de communication (cendriers, porte-clés, stylos, vêtements, casquettes, pochette randonnée), semences, produits marqués Parc (miel, plantes aromatiques, safran), jumelles, loupes, cartes postales, cartes IGN, livres, affiches, CD, DVD, jeux de société, jeux de carte, jeux éducatifs, et timbres postaux à l'effigie de chacun des parcs naturels régionaux de France.

Considérant que certains produits vendus sont expédiés par La Poste à la demande des clients

Où l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du comité syndical :

- décident de modifier la régie de recettes de manière à pouvoir encaisser les frais d'envois postaux aux tarifs en vigueur lorsque les produits vendus par le biais de la régie sont expédiés par La Poste à la demande des clients ;
- chargent le Bureau syndical de prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la régie de recettes du PNR Verdon ainsi modifiée ;
- autorisent le Président à prendre les arrêtés nécessaires à l'institution de cette régie de recettes et à signer toute pièce utile.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,
Suivent les signatures
Pour extrait conforme



Le Président
Bernard CLAP

L'an deux mille dix-sept, le quinze novembre,

Le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à la salle polyvalente de La Martre à 14 h 00 sous la présidence de M. Bernard CLAP, **en formation plénière**

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
54	26 +	30
Total des voix : 90		

Etaient présents :

23 représentants des communes (porteurs chacun de 2 voix) :

Jean-Marie PAUTRAT : Allons ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Colette LOCATELLI** : Blieux ; **Alain BARALE** : Comps sur Artuby ; **Catherine MESCATULLO** : Bargème ; **Corinne PELLOQUIN** : Bauduen ; **Jean-Paul GOLÉ** : Castellane ; **Bernard BELLINI** : Châteaueux ; **Hervé PHILIBERT** : Ginasservis ; **Annick BATESTI** : La Bastide ; **Bernard PRAYAL** : La Garde ; **Jacques BASTIAN** : La Martre ; **Louis TROIN** : Le Bourguet ; **Noël GIRAUD** : Peyroules ; **Jacques ESPITALIER** : Quinson ; **Claude ARNAUD** : Riez ; **Magali STURMA CHAUVEAU** : Rougon ; **Patrick ROY** : Roumoules ; **Eric RENOULT** : Sillans la cascade ; **Paul CORBIER** : St Julien du Verdon ; **Arlette RUIZ** : St Julien le Montagnier ; **Bernard CLAP** : Trigance ; **Christiane PHILIBERT-BREZUN** : Vinon sur Verdon

Date de convocation
02/11/2017

3 représentants du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur (porteurs chacun de 12 voix) :

Eliane BARREILLE ; **Jean BACCI** ; **Roselyne GIAI GIANETTI**

Délibération n°
17_11_CS5_06

Etaient représentés :

4 représentants des communes (porteurs chacun de 2 voix) ont donné pouvoir :

Charles-Antoine MORDELET (Aiguines) à **Antoine FAURE** ; **Gilbert PELEGRIN** (Esparron de Verdon) à **Arlette RUIZ** ; **Armand FERRANDO** (La Palud sur Verdon) à **Annick BATESTI** ; **Laurence DEPIEDS** (St Martin de Brômes) à **Jacques ESPITALIER**

Motion du comité syndical du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon Projet de loi des finances 2018 : cadrage des 11^{èmes} programmes des Agences de l'eau

Rappel du rôle et du fonctionnement des agences de l'eau :

Les agences de l'eau créées par la loi sur l'eau de 1994 sont des établissements publics de l'Etat, sous la tutelle du ministère de l'environnement. Elles ont pour mission de contribuer à **améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.**

La gestion des eaux en France est organisée autour de bassins hydrographiques, délimités de manière naturelle par les lignes de partage des eaux. Il existe 6 agences de l'eau en France métropolitaine : Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine Normandie, Loire Bretagne, Adour Garonne, Rhône Méditerranée Corse.

Dans le cadre fixé par les politiques nationales et européennes de gestion de l'eau, l'agence de l'eau met en œuvre, via son programme d'intervention, les orientations définies par les comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse, véritables « parlements de l'eau » à l'échelle des grands bassins hydrographiques. **L'Agence intervient au travers de programmes d'une durée de 6 ans**, qui fixent ses modalités d'intervention. Le 10^{ème} programme se termine fin 2018, le **11^{ème} programme portant sur la période 2019-2024 est en cours d'élaboration.**

Pour agir, l'agence de l'eau perçoit des **redevances sur les usages** de l'eau selon les principes "préleveur-payeur" et "pollueur-payeur". Le produit des redevances permet d'apporter des **aides financières** aux actions d'intérêt commun menées dans le domaine de l'eau par les collectivités locales, les industriels, les agriculteurs, les associations... : études, travaux, recherches, animation, assistance technique et toutes actions entreprises afin de lutter contre le gaspillage et la pollution, selon le principe "qui protège les milieux est aidé" et « l'eau paie l'eau ». L'agence de l'eau apporte aussi un appui aux acteurs locaux de la gestion de l'eau en développant des outils méthodologiques, en conseillant les maîtres d'ouvrages, en animant des réseaux et en mettant en œuvre des actions de sensibilisation.

L'efficacité des systèmes des Agences est reconnue au niveau national comme au niveau européen.

Contexte financier de préparation du 11^{ème} programme :

Le projet de loi des finances 2018 fait peser de très lourdes contraintes budgétaires sur les agences de l'eau, et remet en cause le principe « l'eau paie l'eau ». Dès le mois d'août les 7 Présidents de comités de bassin ont interpellé le Ministère.

- Arrêt des ponctions budgétaires « ponctuelles » (210 M€ en 2014 ; 175 M€ en 2015, 2016 et 2017), mais mise en place d'un « plafond mordant » : mécanisme pérenne de ponction budgétaire annualisé, toutes les recettes qui dépassent ce plafond basculent au budget de l'Etat
- L'Etat abandonne le financement de l'ONCFS et des Parcs nationaux, la charge financière revient aux Agences de l'eau et s'ajoute au financement préexistant de l'AFB pour un total de 297 M€ :
 - o AFB : contribution à hauteur de 195 M€ (150 M€ antérieurement)
 - o Parcs nationaux : contribution à hauteur de 65 M€
 - o ONCFS : contribution à hauteur de 37 M€

... / ...

Les conséquences sont :

- **Une réduction des engagements (aides et primes) dès 2018**, pour pouvoir faire face aux engagements pris au programme précédent (baisse des primes épuration de 100 M€ à 80 M€)
- **Une forte baisse (23 %) des capacités d'intervention des Agences de l'Eau au 11^{ème} programme** : - 700 M€ de capacité d'intervention sur 6 ans
- **La nécessité de construire un programme avec des priorités à définir, des arbitrages** (renoncement à financer certaines thématiques)

Une baisse des effectifs est également imposée par le Ministère, qui menace de dégrader les capacités d'intervention (accompagnement des projets, présence sur les territoires, instruction des demandes d'aides...) : 48 postes en 2018 sur les 6 agences ; 200 pour les 4 ans à venir (départs à la retraite : 120) ; alors que depuis 2011 il y avait déjà non remplacement des départs à la retraite (200 à 250 postes).

Motion :

Depuis de nombreuses années, l'Agence de l'Eau accompagne la mise en œuvre des politiques de l'eau sur le bassin versant du Verdon, tant au niveau technique qu'au niveau financier.

La politique des Agences de l'eau permet la mise en œuvre de projets permettant de préserver et valoriser les milieux aquatiques, sources d'attractivité, d'activités économiques, de qualité de vie.

Les élus du Parc naturel régional du Verdon sont attachés à ce système original et vertueux, basé sur les principes « pollueur / payeur » ou « préleveur / payeur », et où l'argent de l'eau retourne à l'eau, dont l'efficacité est reconnue.

Le projet de loi de finances 2018 menace ces principes :

- Il réduit les capacités d'intervention des Agences de l'eau en imposant un plafonnement de ses recettes
- Il détourne une partie du budget de l'Agence vers le budget général de l'Etat, afin de financer d'autres politiques que celle de l'eau

D'autre part, les réductions d'effectif imposées aux agences menacent également de dégrader ses capacités d'intervention.

Les élus du Parc naturel régional du Verdon :

- **N'acceptent pas que le projet de loi des finances remette en cause le principe selon lequel l'argent de l'eau retourne à l'eau**, à travers :
 - o la mise en place d'un plafond des redevances perçues impliquant que l'ensemble des recettes supérieures à ce montant soit automatiquement reversé au budget de l'Etat.
 - o le transfert intégral de la charge du financement des opérateurs de la biodiversité (AFB, Parcs nationaux, ONCFS) aux Agences de l'Eau, c'est-à-dire aux usagers de l'eau. Ce financement sera prélevé sur le budget restant après plafonnement, ce qui viendra encore plus pénaliser les capacités des Agences à soutenir les politiques de l'eau
- **N'acceptent pas la baisse des capacités d'intervention financière des Agences de l'eau découlant du projet de loi**, qui vont pénaliser la mise en œuvre des projets visant le bon état des milieux aquatiques et la satisfaction durable des usages de l'eau
- **N'acceptent pas les baisses d'effectif imposées aux agences**, qui menacent de dégrader ses capacités d'intervention (accompagnement des projets, présence sur les territoires, instruction des demandes d'aides...)
- **Alertent sur les conséquences de ces diminutions des moyens d'intervention** de l'Agence de l'Eau :
 - o Risque de non atteinte des objectifs européens fixés par la Directive Cadre sur l'eau pour 2021 et 2027
 - o Diminution des moyens afin de mettre en œuvre les actions nécessaires pour répondre aux défis du changement climatique
 - o Diminution des moyens des collectivités locales au moment elles se voient confier une nouvelle compétence GEMAPI
- **Demandent aux élus parlementaires de revoir les propositions de cadrage budgétaire prévu à la loi de finances 2018** : préservation du principe « l'eau paie l'eau », et maintien des capacités financières et humaines des agences de l'eau afin de répondre aux obligations européennes et aux défis du changement climatique.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,
Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Le Président
Bernard CLAP

